



196

DECRET D/2021/ /PRG/SGG

**PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE  
MINIERE DE BOKE SA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

la Constitution ;

la Convention Minière de la Concession de SMB pour l'Exploitation des gisements de Bauxite y compris Santou II et Houda du 26 novembre 2018 signée entre la République Guinée et la Société Minière de Boké SA ;

la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République d'Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant respectivement composition partielle du Gouvernement ;

le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant le taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres minier autorisations ;

les résultats des études de faisabilité corrigées d'exploitation minière industrielle des gisements de bauxite dans la Préfecture de Télimélé, soutenus par les études d'impact environnemental et social sanctionnées par les certificats de conformité, délivrés par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

la demande de la Concession Minière formulée par la SOCIETE MINIERE DE BOKE en date du 8 avril 2021 ;

la proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE BOKE SA**, dont le siège social est établi au 1<sup>er</sup> étage, meuble Wazni – Tombo 1- Corniche sud, Commune de Kaloum, BP: 2162, Conakry, République de Guinée, E-mail: [frederic.bouzigues@smb-guinee.com](mailto:frederic.bouzigues@smb-guinee.com), Tél: +224 622 971 101, enregistrée au Ministère du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/055.689A/2015, constituée le 04/08/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **840333827**,

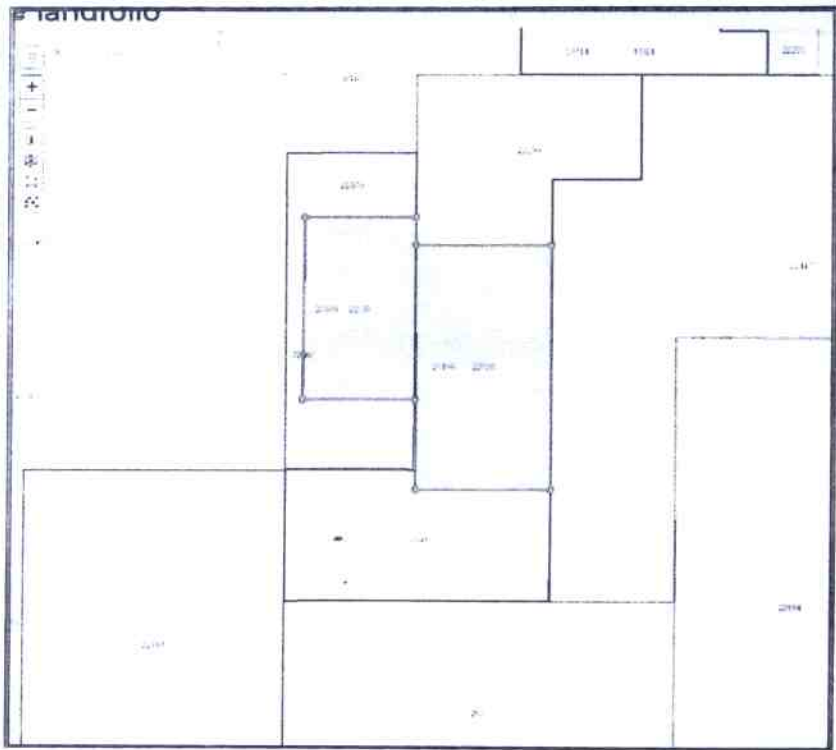
ère soient épuisés.

**le 3 :** La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro 21/125/DIGM/CPDM.

**le 4 :** Conformément au plan 1/200 000<sup>ème</sup> des feuilles KOUMBIA(GAOUAL) (NC-28-XX) et MELE (NC-28-XVII), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les données géographiques ci-dessous :

| rdre | Lat Deg | Lat Min | Lat Sec | N/S | Long Deg | Long Min | Long Sec | O/E |
|------|---------|---------|---------|-----|----------|----------|----------|-----|
|      | 11      | 04      | 31.55   | N   | - 13     | 44       | 16.37    | O   |
|      | 11      | 04      | 31.29   | N   | - 13     | 40       | 00.32    | O   |
|      | 11      | 03      | 27.64   | N   | - 13     | 39       | 59.52    | O   |
|      | 11      | 03      | 27.42   | N   | - 13     | 34       | 45.99    | O   |
|      | 10      | 54      | 15.04   | N   | - 13     | 34       | 45.08    | O   |
|      | 10      | 54      | 15.00   | N   | - 13     | 39       | 57.00    | O   |
|      | 10      | 57      | 37.84   | N   | - 13     | 39       | 59.07    | O   |
|      | 10      | 57      | 37.73   | N   | - 13     | 44       | 19.39    | O   |

Plan et limites de la Concession Minière



**le 5 :** A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE** SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la Convention Minière son programme de travaux et le budget relatifs à l'exploitation, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

**le 6 :** Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir conformément à l'Article 6 de la Convention Minière.

**le 7 :** Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.



De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;  
De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;  
Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

**le 9 :** Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions des Articles 21, 33.1 et 33.2 de la Convention Minière.

**le 10 :** Conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention Minière, le titulaire de ladite Concession, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE SA**, a l'obligation d'employer à égalité avec les Guinéens en priorité.

**le 11 :** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE SA**, est soumise aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par permis soit un total de Cinq mille (5 000) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 201 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'un droit fixe relatif à l'octroi de la présente Concession Minière, suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total : Un million trois cent cinquante-cinq mille six cent cinquante-cinq virgule cinq (1 305 655,5) Dollars US dont :

- Neuf cent treize mille neuf cent cinquante-neuf (913 959) Dollars US, au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-seize virgule cinq (391 696,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km<sup>2</sup> par an (150 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total: Trente-neuf mille cent soixante-neuf virgule soixante-sept (39 169,67) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

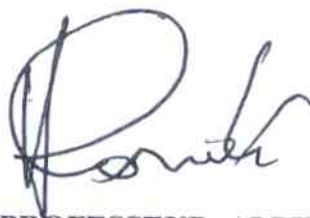
Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service IO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**le 12 :** La **SOCIETE MINIERE DE BOKE SA**, doit constituer une provision pour l'amortissement du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice net de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 17

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines et de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kourou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Témoua, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **08 JUIN 2021** 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alpha Conde', is written over a horizontal line.

**PROFESSEUR ALPHA CONDE**